



## ← La loi Girardin : l'administration fiscale précise sa pensée sur l'aide fiscale à l'investissement

Marie-Hélène  
**DELAGE**

Docteur en droit fiscal  
Consultante et formatrice

**D**ans deux instructions en date du 30 janvier 2007, l'administration livre son interprétation du volet "aide fiscale à l'investissement des entreprises" de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. L'entreprise d'outre-mer peut être elle-même "réalisatrice" en direct d'une opération d'acquisition d'un investissement bénéficiant de cette aide fiscale, la nature de l'avantage fiscal étant alors attaché à sa forme juridique. Mais elle peut aussi recourir à la défiscalisation "externalisée" caractérisée par l'introduction d'une société de portage permettant de dissocier les investisseurs apporteurs de fonds d'un côté, et l'entreprise exploitante locataire du bien défiscalisé, de l'autre. C'est particulièrement au regard de ce mode opératoire externalisé, que l'administration apporte des précisions d'importance. Ces opérations se caractérisent par un partage des avantages entre d'un côté, les investisseurs

apporteurs de fonds, et de l'autre, l'entreprise exploitante, locataire du bien défiscalisé. Il s'agit là du principe de "rétrocession" par l'investisseur à l'exploitant, de sa propre économie fiscale, mais sous forme de modalités financières avantageuses relatives à la location du bien. Ainsi, l'instruction explicite les modalités de calcul de cette rétrocession et affirme le caractère désormais obligatoire de l'opération de cession du bien loué par l'investisseur à l'exploitant, en fin de contrat, cette valeur de cession étant de plus intégrée au calcul de la rétrocession.

Si l'administration veille ainsi au "bon retour", au profit de l'exploitant, des avantages liés à ce mode opératoire, elle rappelle également les conditions strictes qui lui incombent pour que l'opération ne soit pas remise en cause. Elle entend notamment lutter contre les pratiques du "saucissonnage" de programmes d'investissement entre différentes

sociétés de portage, pratiques opérées par quelques exploitants locaux... aux seules fins de contourner le seuil d'exigibilité de l'agrément administratif, fixé, à 300 000 € pour des opérations externalisées. Dès lors, l'administration précise que l'évaluation du "programme d'investissement" s'effectuera "tout d'abord au niveau de l'exploitant outre mer et ensuite, le cas échéant, au niveau du bailleur, lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire". Enfin l'administration, en commentant le régime des sanctions fiscales et pénales, applicables en cas de non-respect des conditions imposées par le texte, définit un large champ d'investigation ouvert non seulement aux investisseurs détenteurs de l'avantage fiscal, mais également à "toutes les personnes parties prenantes à l'opération...", visant aussi bien un intermédiaire ou un conseil, que l'exploitant local lui-même, bénéficiaire indirect de l'aide fiscale. ●